

Rédaction du projet de loi

Article 1^{er}

Dans le chapitre Ier du titre III du livre V du code de l'environnement est inséré un article L.531-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-1-1. - Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés, ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique.

« Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable des risques pour l'environnement et la santé publique.

« La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement. »

Amendements proposés et commentaires

Dans le chapitre Ier du titre III du livre V du code de l'environnement est inséré un article L.531-1-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 531-1-1. - Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés, ou utilisés que dans le respect de l'environnement, de la santé publique, **des structures agricoles, des écosystèmes régionaux et des filières commerciales qualifiées « sans OGM », et en toute transparence. Ce respect implique l'absence de présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits pour quelque cause que ce soit. Il doit également être tenu compte de la liberté d'entreprendre des agriculteurs « sans OGM » .***

Amendement n° 1 : ajout de « des systèmes agricoles, des écosystèmes régionaux »

Lors des Conseils de l'Union Européenne des 18 décembre 2006 et 20 février 2007, les ministres de l'environnement ont justifié deux décisions sur les OGM (validation des moratoires autrichiens et hongrois) ainsi : « *lors de l'évaluation des risques que présentent les OGM pour l'environnement, il faut tenir compte de manière plus systématique des différentes structures agricoles et des différentes caractéristiques écologiques régionales au sein de l'UE* ».

Cet amendement s'inscrit également dans la lignée des conclusions de la table ronde du Grenelle : il avait été retenu pour cette loi de manière consensuelle « le libre choix de produire et consommer sans OGM ».

Amendement n° 2 : ajout de « et des filières commerciales sans OGM »

Cet amendement traduit le principe retenu pour la loi lors de la troisième table ronde du groupe OGM du Grenelle : « le libre choix de produire et consommer sans OGM ».

Amendement n° 3 : ajout de « en toute transparence »

Les discussions du Grenelle ont retenu le principe de transparence comme support de la loi : le principe doit donc figurer dans l'article 1er de la loi. La question de la transparence de l'évaluation, des activités relatives aux OGM et de l'accès du public aux études relatives à la santé et à l'environnement est déterminante.

Amendement n° 4 : ajout de « Ce respect implique l'absence de présence accidentelle d' OGM dans d'autres produits pour quelque cause que ce soit. »

Cet amendement est la traduction française de l'article 26 bis de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire des OGM qui autorise les Etats membres à prendre les mesures « nécessaires » pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement n° 5 : ajout de « Il doit également être tenu compte de la liberté d'entreprendre des agriculteurs « sans OGM »

En vertu de l'article 4 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ». Alors que les cultures sans OGM ne portent pas atteinte aux cultures OGM, ces dernières peuvent porter atteinte aux cultures sans OGM. Le respect de la liberté d'entreprendre des agriculteurs sans OGM impose de fixer un encadrement strict à la culture des OGM. Il n'est pas tolérable que cette activité nouvelle qui n'est pas d'intérêt général, puisse se développer en imposant des contraintes économiques et en portant atteinte au libre exercice d'activités antérieures. Ainsi, au-delà de la réparation des dommages en cas de contaminations avérées, les cultures OGM nouvelles ne peuvent pas laisser à la charge des filières traditionnelles le surcoût des mesures de protection et de traçabilité qu'elles leur imposent, ni restreindre la liberté traditionnelle de produire sans OGM, ni celle des apiculteurs de déplacer leurs ruches pour suivre les floraisons ou répondre aux demandes de pollinisation des cultures sans risque de contaminer la nourriture de leur cheptel ou leurs produits. Le jugement de la cour d'Appel d'Agen (CA Agen, 12 juillet 2007) montre que le droit français actuel n'a pas encore intégré le phénomène totalement nouveau des dommages provoqués par des contaminations génétiques non intentionnelles mais non maîtrisables, il est temps de corriger cette insuffisance.

*« Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation **indépendante et transparente** préalable des risques pour l'environnement, la santé publique, **les structures agricoles, les écosystèmes régionaux, et les filières commerciales qualifiées « sans OGM**».*

Amendement n° 6 : ajout de « indépendante et transparente »

La question de la transparence de l'évaluation et de l'accès du public aux études relatives à la santé et à l'environnement est déterminante dans le respect du principe d'information du citoyen. La loi doit clairement affirmer ce principe, spécifiquement pour l'évaluation, car, par le passé, le citoyen a pu avoir des difficultés à obtenir de telles études (cf. Mon863 notamment).

Amendement n° 7 : ajout de « , les structures agricoles, les écosystèmes régionaux, et les filières commerciales qualifiées « sans OGM»

Cf. les commentaires des 1er et 2ème amendements de l'article 1er.

~~« La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement. »~~

Le titre III du livre V du code de l'environnement, ainsi que les dispositions relatives aux OGM contenues dans les livres II et VI du code rural, s'appuient sur les principes de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement. Elle s'appuie également sur le principe de responsabilité dans la réparation des dommages causés aux filières conventionnelles sans OGM, biologiques ainsi que sur la liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié. Elle garantit la liberté des apiculteurs d'exercer sur l'ensemble du territoire sans risque supplémentaire leur activité indispensable au maintien de la biodiversité.

Amendement n° 8 : retrait de « La liberté de consommer (...) environnement » et ajout de « Le titre III du livre V du code de l'environnement (...) maintien de la biodiversité. »

Plusieurs remarques :

1. La rédaction actuelle du projet de loi est ambiguë sur la prise en compte des principes d'information, de précaution de prévention et de responsabilité, en ce que ces derniers ne sont affirmés que par référence à la liberté de consommer et de produire avec ou sans OGM. L'affirmation de ces principes doit valoir pour le contenu de la loi dans son intégralité, il convient d'adopter une formulation claire sur ce point en faisant référence au titre du code de l'environnement relatif aux OGM et aux dispositions du code rural relatives au OGM.
2. A aucun moment, le projet de loi ne fait référence au principe de participation du public, principe pourtant affirmé par la Convention d'Aarhus. Cette convention, modifiée en décembre 2006 pour les informations relatives aux OGM, exige des Etats une information et une participation du public « *effective et précoce avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire* » d'OGM. Aucune disposition du projet de loi ne traite de participation du public, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en avril 2006 avait pourtant déclaré la procédure de consultation électronique sur les essais, incompatible avec la Convention d'Aarhus (TA Clermont-Ferrand, 4 mai 2006, n° 0500998).
3. L'affirmation du principe de responsabilité inscrit dans la charte de l'environnement n'est pas suffisante car ce principe ne fait référence qu'aux dommages causés à l'environnement. La réparation des dommages subis par la filière conventionnelle, bio et sans OGM doit être un point essentiel de la loi, et elle doit couvrir notamment l'ensemble du préjudice économique.
4. Parler de liberté de produire et de consommer « avec ou sans » OGM va à l'encontre du relevé de décisions de la troisième partie de la table ronde sur les OGM au Grenelle de l'environnement. En effet, il est fait état d'un consensus sur le « libre choix de produire et de consommer sans OGM » et non « avec ou sans OGM ». Il faut entendre par « sans OGM » la définition donnée par la DGCCRF dans sa note d'information n° 2004-113, à savoir, une présence d'OGM inférieure au seuil de détection.
5. Sur la liberté des apiculteurs d'exercer leur activité : la majorité des espèces cultivées en France dépendent partiellement ou totalement de l'abeille pour leur pollinisation et donc pour leur production : tournesol, colza, potagères, fruits... En cas de cultures OGM, les producteurs sans OGM ont tendance à refuser de laisser les apiculteurs installer des ruches sur leurs terrains de peur de favoriser la contamination de leurs récoltes, ce qui remet en cause la pérennité des productions dépendant de la pollinisation des abeilles.

CHAPITRE I

La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés

Article 2

Les articles L.531-3, L.531-4 et L.531-5 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article L.531-3 - La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés a pour mission d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés et de formuler les avis en matière d'évaluation du risque pour l'environnement et la santé publique en cas d'utilisation confinée ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'en matière de surveillance prévue à l'article L.534-1.

En vue de l'accomplissement de ses missions, la Haute autorité :

« 1° Peut se saisir d'office ou à la demande de toute personne concernée de toute question intéressant son domaine de compétence et proposer toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique en cas de risque grave ;

« 2° Elabore des méthodes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires conformément aux dispositions communautaires en vigueur ;

« 3° Procède à toutes expertises et analyses et fait procéder à toute étude qu'elle juge nécessaire ;

« 4° Rend publics ses avis et recommandations ;

« 5° Peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;

« 6° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

« Article L.531-4. - La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est composée d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social. Le collège de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est constitué de son président et des présidents des deux comités.

« Le président de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités sont nommés par décret du Premier ministre.

« En cas d'utilisation confinée, le collège transmet les avis du comité scientifique à l'autorité administrative.

« En cas de dissémination volontaire, le collège rend l'avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés sur le fondement des recommandations des deux comités. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices.

« Article L.531-5 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L.531-3 et L.531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. »

Amendements proposés et commentaires

Les articles L.531-3, L.531-4 et L.531-5 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Article L.531-3 – La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés a pour mission d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés et de formuler les avis en matière d'évaluation du risque pour l'environnement, **et la santé publique, les structures agricoles et les écosystèmes régionaux, la liberté de produire et consommer sans OGM**, en cas d'utilisation confinée ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ~~ainsi qu'en matière de surveillance~~. **Le comité de biovigilance, qui assure le suivi des mesures de surveillance proposées par la Haute Autorité, reste une instance indépendante de celui-ci.***

Amendement n° 9 : retrait de « et » et ajout de « les structures agricoles et les écosystèmes régionaux »

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

Amendement n° 10 : ajout de « la liberté de produire et consommer sans OGM »

Amendement de cohérence avec l'amendement n°2.

Amendement n° 11 : retrait de « ainsi qu'en matière de surveillance » et ajout de « Le comité de biovigilance, qui assure le suivi des mesures proposées par la Haute Autorité, reste une instance indépendante de celui-ci »

Concentrer dans la même instance les pouvoirs d'avis sur les autorisations d'OGM (y compris les prescriptions qui les accompagnent) et les pouvoirs de suivi et de surveillance du bien fondé de ces mêmes autorisations et de l'efficacité de ces mêmes prescriptions n'est pas de nature à garantir une neutralité suffisante pour une surveillance acceptable des OGM. Deux instances distinctes doivent assurer ces deux fonctions distinctes. La Haute autorité doit également se préoccuper d'économie régionale et de la protection des systèmes agricoles préexistants.

En vue de l'accomplissement de ses missions, la Haute autorité :

« 1° Peut se saisir d'office ou à la demande de toute personne concernée de toute question intéressant son domaine de compétence et proposer toutes mesures de nature à préserver l'environnement, la santé publique, les systèmes agricoles et les écosystèmes régionaux en cas de risque-~~grave~~ »

*« 2° Elabore des méthodes d'évaluation des risques environnementaux, sanitaires **ainsi que des risques sur les structures agricoles, et les écosystèmes régionaux**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, **notamment celles concernant les effets directs et indirects, cumulés et à long terme; les plantes produisant des molécules phytopharmaceutiques ou s'imprégnant d'herbicides sont évaluées suivant les mêmes protocoles que ceux imposés pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.***

« 3° Procède à toutes expertises et analyses et fait procéder à toute étude qu'il juge nécessaire ;

« 4° Rend publics ses avis et recommandations, **en faisant état des positions non consensuelles** ;

« 5° Peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;

« 6° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »

Amendement n° 12 : retrait de « grave »

Cette disposition relative à l'auto-saisine de la Haute autorité devrait notamment être en adéquation avec l'article 23 de la directive 2001/18 et l'article L.533-7-1 tel que rédigé à l'article 9 de ce projet de loi. Ces deux articles permettent à un Etat, en cas de risque pour l'environnement et la santé humaine, de prendre des mesures de limitation ou d'interdiction de l'utilisation d'un OGM. A aucun moment, les deux textes ne mentionnent de seuil de gravité. La Haute autorité doit donc pouvoir s'auto-saisir même en dessous de ce seuil.

Amendement n° 13 : ajout de « ainsi que des risques sur les systèmes agricoles et les écosystèmes régionaux »

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

Amendement n° 14 : ajout de « notamment celles concernant les effets directs et indirects, cumulés et à long terme »

L'annexe II de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement impose une évaluation environnementale des effets directs et indirects cumulés et à long terme des OGM. Cet élément doit figurer dans la loi.

Amendement n° 15 : ajout de « les plantes (...) produits phytopharmaceutiques »

Les réglementations concernant les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ont été élaborées alors que n'existaient pas de plantes susceptibles d'en produire ou d'être consommées après avoir assimilé des herbicides sans être détruites. Il est indispensable d'adapter ces réglementations à l'état actuel des progrès techniques.

Amendement n° 16 : Ajout de « en faisant état des positions non consensuelles »

Cet amendement s'inscrit dans le principe fixé dans l'article 1er de la loi : la transparence.

« Article L.531-4 - La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est composée **de manière paritaire** d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social. **Le comité scientifique de la Haute autorité est composé de représentants de l'ensemble des disciplines concernées (biologie moléculaire, génétique des populations, agronomie, entomologie, écologie, microbiologie, chimie des sols...). Le comité économique, éthique et social doit couvrir l'ensemble des composants de la société civile, notamment les associations de défense de l'environnement et des consommateurs, l'ensemble des syndicats agricoles représentatifs et les représentants des agriculteurs biologiques et des signes de qualité sans OGM.**
Les membres du comité scientifique, les présidents des deux comités et le président de la Haute autorité doivent apporter des garanties d'indépendance vis à vis des entreprises œuvrant dans le domaine des organismes génétiquement modifiés ou assimilables.

Les représentants du comité économique, éthique et social peuvent assister aux réunions du comité scientifique, et réciproquement.

Amendement n° 17 : ajout de « Le comité scientifique de la Haute Autorité est composé (...) sans OGM »

La formulation actuelle de la loi n'apporte pas les garanties nécessaires en terme de pluridisciplinarité du comité scientifique, de parité entre les deux collèges, et d'indépendance des membres de la Haute autorité vis à vis des demandeurs ou titulaires d'autorisation relatives aux OGM. Ces éléments doivent a minima figurer dans la loi.

Amendement n° 18 : ajout de « Les représentants du comité économique, éthique et social peuvent assister aux réunions du comité scientifique, et réciproquement »

L'amendement a pour but garantir une plus grande cohérence des avis des deux Comités et une plus grande cohésion de la Haute autorité.

~~« Le collège de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est constitué de son président et des présidents des deux comités. »~~

La Haute autorité rend ses avis en séance plénière.

~~« Le président de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités sont nommés par décret du Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'environnement, de la recherche et de la santé.~~

~~« En cas d'utilisation confinée, le collège transmet les avis des deux comités à l'autorité administrative.~~

~~« En cas de dissémination volontaire, le collège rend l'avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés sur le fondement des recommandations des deux comités. Cet avis comporte outre une évaluation des risques une évaluation des bénéfices.~~

Amendement n° 19 : retrait de « Le collège de la Haute autorité (...)comités », de « En cas d'utilisation confinée (...) deux comités » et ajout de « La Haute autorité rend ses avis en séance plénière »

La formulation actuelle du projet de loi, en ce qu'elle met en place un collège de la Haute autorité composé de trois personnes, compétent pour faire la synthèse des avis des deux comités, n'est pas de nature à garantir :

- La prise en compte de chacun des avis des deux comités de manière équitable, sans faire prévaloir les considérations de « science dure ».
- La cohésion nécessaire à une entité unique

La distinction des considérations scientifiques d'un coté et économiques et sociales de l'autre, au sein de comités dont les débats ne sont pas portés à la connaissance des deux comités, mène à une séparation trop importante de ces considérations, pourtant étroitement intriquées. Comment garantir

que chacun des comités puisse rendre des avis éclairés et prudents sans que chacun des comités ne connaisse la teneur des débats de l'autre comité ?

D'autre part, la loi doit garantir que les considérations économiques et sociales seront prises en compte dans l'avis de la Haute autorité, de la même manière que les considérations scientifiques

Dans la formulation actuelle du projet de loi, rien ne le garantit : le collège de la Haute autorité doit donc être remplacé par des séances plénières.

Amendement n° 20 : retrait de « Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices »

A aucun moment, les dispositions européennes sur les OGM ne recommandent de prendre en compte les bénéfices des OGM dans l'évaluation. Un bénéfice économique n'est par ailleurs pas opposable à un risque pour la santé ou l'environnement. La mise en balance de l'évaluation des risques et des bénéfices va à l'encontre du principe de précaution.

Article L. 531-4-1. – Le Parlement vote le budget alloué à la Haute autorité. Il est notamment financé par la taxe prévue à l'article L. 535-4.

« Article L.531-5 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L 531-3 et L. 531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ***et du Comité de Biovigilance.*** »

Amendement n° 21 : ajout de l'article L. 531-4-1

Pour que la Haute autorité puisse exercer ses missions correctement, il convient de lui allouer un budget conséquent, financé en partie par les pétitionnaires des autorisations. La taxe prévue à l'article L. 535-4 (art.9 du projet de loi) ne doit pas être plafonnée.

Amendement n° 22 : ajout de « et du Comité de biovigilance »

Amendement de cohérence avec l'amendement n°11.

CHAPITRE II

Responsabilité

Article 3

Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-8 et L. 663-9 ainsi rédigés :

« Article L. 663-8 - « La mise en culture des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire est soumise au respect de conditions relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.

« Ces conditions techniques sont fixées par l'autorité administrative selon des modalités définies par décret.

« Article L. 663-9 - Le respect des prescriptions prévues à l'article L. 663-8 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou ordonner, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice cette mission.

« Les sanctions que l'autorité administrative peut prononcer comprennent la destruction totale ou partielle des cultures.

« Les frais entraînés par ces sanctions sont à la charge de l'exploitant. »

Amendements proposés et commentaires

REMARQUE PREALABLE

L'article 26 bis de la directive 2001/18 est ainsi rédigé : « **Les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits** ». Le principe de subsidiarité est donc la règle et le droit européen accorde aux Etats membres toute latitude pour éviter que les OGM se retrouvent accidentellement dans d'autres produits.

Dans ce sens, tant les mesures techniques d'utilisation des OGM que les règles de responsabilité constituent des mesures qui ont pour but d'éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

La référence fréquente au seuil de 0.9% comme objectif de la « coexistence » est totalement erronée : dans les textes européens, le seuil de 0.9% de présence accidentelle est un seuil d'étiquetage des produits (cf. art.12 règlement 1829/2003) contenant des OGM et non un objectif de coexistence établissant un quelconque droit à contaminer. L'article 26 bis de la directive 2001/18 permet aux Etats membres de fixer pour objectif aux règles de coexistence et de responsabilité le seuil de détection...

En outre, faire référence au seuil de 0.9% comme objectif de la coexistence prive de sens et de portée le concept central de « présence fortuite » dans le cadre réglementaire global. L'invocation de l'exemption d'étiquetage pour les produits contenant jusqu'à 0.9% d'OGM dépend de la capacité

des agriculteurs à démontrer que des mesures préventives appropriées ont été prises pour éviter une présence fortuite. Comment affirmer que la présence d'OGM inférieure à 0.9% est fortuite lorsque aucune contrainte ne pèse sur les éventuels contamineurs pour qu'ils respectent ces mesures susceptibles de garantir la présence la plus faible possible d'OGM dans d'autres produits?

C'est pour cela que la Commission européenne n'a jamais déféré aucun Etat membre devant la Cour de Justice des Communautés Européenne pour avoir choisi un seuil de contamination inférieur à 0,9%. Nous verrons des exemples de ces législations plus bas.

Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-8 et L. 663-9 ainsi rédigés :

*« Article L. 663-8 - « La mise en culture des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire, **ainsi que les opérations d'obtention des semences, d'importation, de récolte, de stockage, de transport, de conditionnement, de transformation et de distribution sont soumises est soumise** au respect de conditions techniques, ~~relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement visant à~~ **pour** éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.*

Les personnes impliquées dans le processus de culture, d'importation, de transport, de stockage, de transformation et de distribution des OGM doivent attester d'un certificat obtenu à l'issue d'une formation permettant d'obtenir les connaissances, les compétences et l'équipement nécessaire pour prendre les mesures adéquates destinées à prévenir les disséminations fortuites d'OGM.

Cette formation, dont les coûts sont pris en charge par les opérateurs concernés, est valable 5 ans.

Amendement n° 23 : ajout de « ainsi que les opérations d'obtentions des semences, de (...) transformation sont soumises » et « les personnes impliquées (...) valable 5 ans »

Le champ d'application des mesures destinées à éviter une contamination ne doit pas être limité aux contaminations issues de cultures. En effet, la contamination au champ n'est pas la seule source de contamination possible : les négligences humaines dans le stockage, le transport, la transformation, le conditionnement ou la distribution sont des sources de contaminations qui ne peuvent être occultées par ce projet de loi. Pour de nombreuses espèces, les distances d'isolement sont totalement illusoirs. Cette mesure ne doit donc pas être proposée de manière privilégiée.

La plupart des Etats européens mettent en place de telles mesures en obligeant toute personne intervenant dans le processus des OGM à attester d'une formation et d'un certificat.

Ex : Allemagne (Art. 16 b de la loi sur les OGM), Hongrie (Art.2 du décret de 2006 et Art. 21 B de la loi sur les OGM), Danemark (Art.3 de la loi cadre)...

Sur la prise en charge des coûts et la validité de la formation : voir l'Article 21/B (9) de la loi hongroise (Article 3 du Décret d'application)

Amendement n° 24 : remplacement de « visant à éviter une présence accidentelle » par « pour éviter une présence accidentelle »

Il convient de reprendre la formulation précise fournie par l'article 26 bis de la directive 2001/18.

*« Ces conditions techniques sont fixées par ~~l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret~~ **arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, après consultation de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés, des collectivités territoriales concernées, des représentants des professions les plus susceptibles d'être contaminées, notamment l'apiculture, l'agriculture biologique et les signes de qualité.** »*

Chaque année, le comité de biovigilance évalue l'efficacité des conditions techniques en matière de séparation totale de la filière OGM, et propose des mesures correctives si nécessaire pour rendre encore plus improbable toute contamination accidentelle des filières non OGM. La Haute autorité, à partir de ces propositions, propose au ministre chargé de l'agriculture les modifications nécessaires des conditions techniques.

Article L. 663-9 - Le respect des prescriptions prévues à l'article L. 663-8 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou ordonner, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice cette mission.

*« ~~Les sanctions que l'autorité administrative peut prononcer comprennent la destruction totale ou partielle des cultures.~~ **L'autorité administrative prononce des sanctions. Celles-ci comprennent la destruction totale ou partielle des cultures.***

« Les frais entraînés par ces sanctions sont à la charge de l'exploitant .

Amendement n° 25 : retrait de « l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret » et ajout de « arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement après consultation de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés »

Il revient au ministre de l'agriculture et au ministre de l'environnement de signer ces arrêtés, et la Haute autorité, au vu de ses compétences, doit donner son avis sur le contenu de ces arrêtés.

Amendement n° 26 : ajout de « des collectivités territoriales concernées » :

La prise en compte des spécificités des structures agricoles et des écosystèmes régionaux ne peut être effectuée qu'au niveau local, et les décisions politiques qui en découlent ne peuvent pas être prises dans un pays démocratique sans l'avis des collectivités territoriales concernées.

Amendement n° 27 : ajout de « des représentants des professions les plus susceptibles d'être contaminées, notamment l'apiculture, l'agriculture biologique et les signes de qualité » :

Les professions agricoles bénéficient d'une expertise très avisée sur l'efficacité des mesures techniques proposées. Ils sont également les premiers concernés par ces normes.

Amendement n° 28 : ajout de « Chaque année, le comité de biovigilance (...) conditions techniques »

Une réévaluation fréquente et régulière de l'efficacité des mesures est impérative pour garantir la protection du droit à produire et consommer sans OGM. Concentrer dans la même instance les pouvoirs d'avis sur les prescriptions qui accompagnent les OGM et les pouvoirs de suivi et de

surveillance de l'efficacité de ces mêmes prescriptions n'est pas de nature à garantir une neutralité suffisante pour une surveillance acceptable des OGM. Deux instances distinctes doivent assurer ces deux fonctions distinctes.

Amendement n° 29 : retrait de « Les sanctions que l'autorité administrative peut prononcer comprennent la destruction totale ou partielle des cultures. » et ajout de « L'autorité administrative prononce des sanctions. Celles-ci comprennent la destruction totale ou partielle des cultures. »

Cet amendement a pour objectif de garantir la compétence liée de l'autorité administrative dans le prononcé de sanctions.

Rédaction du projet de loi

Article 4

Au titre VII du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 671-14 et L. 671-15 ainsi rédigés :

« Article L.671-14 - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° le fait de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions techniques prévues à l'article L. 663-8;

2° le fait de ne pas avoir déféré à une des mesures de destruction ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article L. 663-9.

« Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

« Les personnes morales encourent, outre l'amende prévue à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

« Article L. 671-15 - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-9. »

Amendements proposés et commentaires

Au titre VII du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 671-14 et L. 671-15 ainsi rédigés :

« Article L.671-14 - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° le fait de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions techniques prévues à l'article L. 663-8, y compris le fait d'intervenir ou de faire intervenir une personne dans le processus de culture, d'importation, de transport, de stockage, de transformation et de diffusion des OGM sans le certificat requis ;

Amendement n° 30 : ajout de « y compris le fait d'intervenir (...) sans le certificat requis »

amendement de cohérence avec l'amendement n° 23

Rédaction du projet de loi

Article 5

Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-10, et L. 663-11 ainsi rédigés :

« Article L. 663-10 - I. Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché a été autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située à distance de dissémination d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;

« 2° Le produit de la récolte mentionné au 1° était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;

« 3° L'étiquetage du produit de la récolte mentionné au 1° dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés.

« II. - Le préjudice économique mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I et celui d'un même produit non soumis à une telle obligation. »

« III. Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché doit souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I. »

IV. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Article L. 663-11 - Les dispositions de l'article L. 663-10 ne font pas obstacle à la mise en cause sur tout autre fondement de la responsabilité des exploitants mettant en culture une variété génétiquement modifiée, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur la marché et du certificat d'obtention végétale »

Amendements proposés et commentaires

Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-10, et L. 663-11 ainsi rédigés :

« Article L. 663-10 - I. **Tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3, tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché a été autorisée est solidairement responsable avec le distributeur auprès duquel il a acquis les semences est responsable**, de plein droit, du préjudice ~~économique~~ résultant de la présence accidentelle de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, **y compris les apiculteurs**, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située à distance de dissémination d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;

« 2° Le produit de la récolte mentionné au 1° était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, **soit à être vendu en tant que produit « sans OGM »**, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit;

« 3° L'étiquetage du produit de la récolte mentionné au 1° dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée, **soit rend obligatoire la mention « contient des OGM »** en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés, **soit interdit l'usage de la mention « sans OGM »**.

Amendement n° 31 : ajout de « Tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 »

La responsabilité d'une contamination de filière ne doit pas être limitée à la culture commerciale, elle doit également concerner la culture expérimentale d'OGM. L'exemple de la contamination mondiale de la filière du riz par le riz LL601 est l'illustration du risque de contamination que peut faire courir une culture expérimentale : ce riz était cultivé en essais.

Amendement n° 32 : ajout de « est solidairement responsable avec le distributeur auprès duquel il a acquis les semences » et retrait de « est responsable »

La responsabilité du distributeur dans les cas de contaminations de cultures immédiatement voisines n'encourage pas à la culture « sauvage » des OGM (achats de semences en Espagne... sur lesquelles il est difficile d'avoir un contrôle) et favorise les cultures sous contrat avec le distributeur : cet amendement a pour objectif de faciliter le contrôle des cultures transgéniques et des obligations qui s'y attachent.

Amendement n° 33 : retrait de « économique »

La réparation du préjudice ne doit pas être limitée au seul préjudice économique.

Amendement n° 34 : ajout de « y compris les apiculteurs »

Le jugement du TGI de Marmande et la décision de la CA d'Agen sont l'illustration de la nécessité de faire bénéficier les apiculteurs de ce régime spécial de responsabilité : en effet, ces deux décisions ont considéré que les apiculteurs devraient éloigner leurs ruches des cultures OGM. Sur la base de ces décisions et de l'actuel projet de loi, les apiculteurs ne seraient pas concernés par de telles indemnités (cf. TGI Marmande, 4 mai 2007 et CA Agen, 12 juillet 2007).

Amendement n° 35 : ajout de « soit à être vendu en tant que produit « sans OGM »

La mention « sans OGM » visé au 2° correspond à la définition retenue par les services de la DGCCRF dans leur note n°2004-113 (la présence de toute trace d'OGM est exclue du produit);

*« II. - Le préjudice **économique** mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre, **d'une part**, le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I **ou perdant la possibilité d'être étiqueté « sans OGM »** et, **d'autre part**, celui d'un même produit non soumis à une telle obligation, **ou étiqueté « sans OGM »**.
Ce préjudice est également constitué par toute autre perte économique avérée, directe ou indirecte, immédiate ou différée, ou par toute autre atteinte à la santé ou à l'environnement. »*

Amendement n° 36 : retrait de « économique »

Amendement de cohérence avec l'amendement n°33

Amendement n° 37 : ajout de « d'une part », « ou perdant la possibilité d'être étiqueté « sans OGM ». « d'autre part », « ce préjudice est également constitué par toute autre perte économique avérée, directe ou indirecte, immédiate ou différée, ou part toute autre atteinte à la santé ou à l'environnement »

Le projet de loi tel que rédigé actuellement limite la réparation du préjudice à la dépréciation du prix du produit issu d'une contamination supérieure à 0,9%. Or, les préjudices que peuvent subir les agriculteurs non-OGM peuvent aller bien au delà d'une perte de gain, et notamment pour les agricultures bio et labellisées : déclassement et perte de certification, de label, perte de clientèle, de notoriété, obligation de reconversion, contamination des sols, des eaux, perte de semences de ferme, de ressources phytogénétiques...

Comme expliqué plus haut, le seuil de 0,9% fixé au niveau européen n'est qu'un seuil d'étiquetage, d'information et non de réparation du préjudice. La France doit mettre en place un seuil de réparation du préjudice prenant en compte les productions sans OGM, inférieures à 0,9%, dans un but de justice. D'autres Etats européens l'ont fait et n'ont pas été déferé par la Commission européenne devant la CJCE.

Ex : L'article 36a de la loi allemande permet la réparation de contamination inférieure à 0,9% pour le secteur de la bio, ou le secteur soumis à un cahier des charges demandant une présence inférieure d'OGM.

Ex2 : En Autriche, cela est également possible.

Par ailleurs, comme toute activité, la culture d'OGM ne doit pas être exonérée des atteintes qu'elle est susceptible de porter à la santé ou à l'environnement.

La définition de ces préjudices doit être indiquée ici avec précision et pas uniquement évoqué à l'article L.663-11 qui renvoie aux « autres fondements » définis par la loi avant que cette activité nouvelle (dissémination incontrôlée d'OGM) n'existe et ne prenant donc pas en compte les préjudices qu'elle est susceptible de créer.

*« III. Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché **et tout opérateur réalisant un essai d'organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert doivent** ~~de~~ **souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I.** »*

Amendement n° 38 : ajout de « et tout opérateur réalisant un essai d'organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert doivent »

La responsabilité d'une contamination de filière ne doit pas être limitée à la culture commerciale, elle doit également concerner la culture expérimentale d'OGM.

L'exemple de la contamination mondiale de la filière du riz par le riz LL601 est l'illustration du risque de contamination que peut faire courir une culture expérimentale : ce riz était cultivé en essais.

IV. En cas de contamination ayant une autre origine qu'une parcelle à distance de dissémination ayant porté une culture génétiquement modifiée durant la même campagne de production que la récolte contaminée, qu'il soit ou non possible de déterminer cette origine, les exploitants agricoles cultivant des variétés génétiquement modifiées sur le territoire français, les distributeurs leur fournissant les semences, les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale et les importateurs d'organismes génétiquement modifiés sont solidairement responsables, de plein droit, des préjudices qui s'en suivent.

Ils sont aussi responsables de plein droit des surcoûts résultant de l'obligation de protection contre les risques de contamination supportée par les filières conventionnelles et « sans OGM », de tout préjudice non intentionnel à l'environnement ou à la santé et de leur réparation.

V. Ils doivent pour cela souscrire une garantie financière couvrant leur responsabilité au titre du IV. Il leur appartient de constituer par leurs propres moyens et autant que de besoin un fond leur permettant de réparer solidairement tous ces éventuels préjudices dans les mêmes conditions que prévu ci-dessus en I -2°, I -3°, et II pour ce qui concerne les préjudices économiques et conformément à la loi pour ce qui concerne les atteintes à l'environnement ou à la santé. Il leur appartient ensuite d'amener eux-mêmes la preuve de la responsabilité directe d'un opérateur particulier s'ils veulent se retourner contre lui.

VI. Le fait de ne pas souscrire une garantie financière et de ne pas contribuer à un fond est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

VII. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Article L. 663-11 - Les dispositions de l'article L. 663-10 ne font pas obstacle à la mise en cause sur tout autre fondement de la responsabilité des exploitants mettant en culture une variété génétiquement modifiée, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur la marché et du certificat d'obtention végétale »

Amendement n° 39 : ajout du IV et du V

A ce jour, la majorité des contaminations constatées n'ont pas pour origine une culture voisine, mais des cultures souvent éloignées et les filières semences, transport, conditionnement, transformation... Le caractère souvent tronqué des événements génétiques analysés rend parfois impossible toute identification précise de l'OGM concerné, ou renvoie à plusieurs OGM. Ni le droit actuel, ni la rédaction actuelles du projet de loi ne permettent la réparation des dommages qui proviennent d'autres sources que les cultures voisines. Etant donnée la difficulté à

déterminer le lien de causalité entre une contamination et son origine, il convient de mettre en place un dispositif de responsabilité solidaire et de plein droit.

Art. L. 663-12. - Tout acte de vente ou de location de terrain doit obligatoirement être accompagné d'une information écrite relative à la culture ou non d'organismes génétiquement modifiés dans les 25 dernières années, et relative à l'évènement transgénique cultivé.

Amendement n° 40 : ajout de l'article L. 663-12

Cet amendement est destiné à limiter le risque de contamination des cultures conventionnelles, biologiques et sans OGM.

Rédaction du projet de loi

CHAPITRE III

Transparence

Article 6

I. L'article L. 251-1 du code rural est ainsi modifié:

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

«II. Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3 ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à cette autorité, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement, et la nature de l'organisme.

« L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public. » ;

2° Le premier alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés au I, afin d'en assurer le traitement et la diffusion. »

3° Au VI, les mots : « du comité de biovigilance » sont remplacés par les mots : « de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ».

II. A l'article L. 251-21 du code rural, les mots « en application du V » sont remplacés par les mots « en application du II et du V ».

Amendements et commentaires

I. L'article L. 251-1 du code rural est ainsi modifié:

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

*«II. Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3 ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer, **entre 3 et 9 mois avant leur implantation**, auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à cette autorité, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement, et la nature de l'organisme.*

*« L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public **deux mois avant la période de semis**. »*

*L'autorité administrative recueille l'accord écrit des propriétaires et des exploitants des champs voisins et des apiculteurs susceptibles d'y déposer des ruches. Cet accord doit être transmis entre 2 et 3 mois avant les semis.
Lorsque l'exploitant du terrain sur lequel vont être cultivés des organismes génétiquement modifiés n'est pas le propriétaire du terrain, l'autorité administrative recueille l'accord du propriétaire du terrain.*

Amendement n° 41 : ajout de « entre 3 et 9 mois avant leur implantation » et « deux mois avant la période de semis »

Il est important que la déclaration soit effectuée dans un temps raisonnable avant les semis, afin de permettre aux services de centralisation des données de publier le registre des cultures au minimum deux mois avant les semis. Cette période de deux mois est un minimum pour permettre aux agriculteurs voisins de prendre leurs dispositions.

L'article 16a de la loi allemande prévoit que la déclaration doit être effectuée entre 3 et 9 mois avant leur implantation obligation de notification aux autorités fédérales. L'article 2 et l'annexe 1 de la loi hongroise institue l'obligation de déclaration au moins avant 90 jours avant les semis.

Amendement n° 42 : ajout de « L'autorité administrative (...) propriétaire du terrain »

Pour réduire le risque de contamination au champ, et que les agriculteurs conventionnels, bio et labellisés voisins ne se voient pas imposer le coût des mesures de protections nécessaires au respect de leurs obligations contractuelles (tests de récoltes...), il convient de permettre à l'agriculteur ou apiculteur voisin conventionnel de fournir son accord à l'implantation d'OGM.

Cet amendement est directement inspiré de l'Article 21/C de la loi hongroise (Article 4(5) et annexe 3 du décret d'application).

Le propriétaire du terrain doit également avoir un droit de regard sur l'utilisation qui est faite de son terrain.

2° Le premier alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés au I, afin d'en assurer le traitement et la diffusion. »

~~3° Au VI, les mots : « du comité de biovigilance » sont remplacés par les mots : « de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ».~~

II .A l'article L. 251-21 du code rural, les mots « en application du V » sont remplacés par les mots « en application du II et du V ».

Amendement n° 43 : retrait du 3°

Amendement de cohérence avec un amendement à l'article 2 : Concentrer dans la même instance les pouvoirs d'avis sur les autorisations d'OGM (y compris les prescriptions qui les accompagnent) et les pouvoirs de suivi et de surveillance du bien fondé de ces mêmes autorisations et de l'efficacité de ces mêmes prescriptions n'est pas de nature à garantir une neutralité suffisante pour une surveillance acceptable des OGM. Deux instances distinctes doivent assurer ces deux fonctions distinctes.

La Haute autorité doit également se préoccuper d'économie régionale et de la protection des systèmes agricoles préexistants.

Rédaction du projet de loi

Article 7

A l'article L. 535-3 du code de l'environnement, les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. L'autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle qui lui a été transmise dans le cadre d'un échange d'informations avec la Commission européenne ou tout autre Etat membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

« II. Le demandeur de l'autorisation prévue aux articles L. 533-3 et L. 533-5 peut indiquer à l'autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu'elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.

« La liste des informations transmises à l'appui de la demande d'autorisation qui ne peuvent rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« III. Si le demandeur de l'autorisation retire sa demande, l'autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies.»

Amendements proposés et commentaires

A l'article L. 535-3 du code de l'environnement, les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« I. L'autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle qui lui a été transmise dans le cadre d'un échange d'informations avec la Commission européenne ou tout autre Etat membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues. **Les membres de la Haute Autorité et du Comité de Biovigilance ont accès à ces informations et doivent respecter le même engagement de confidentialité***

Amendement n° 44 : ajout de « Les membres de la Haute Autorité (...) confidentialité »

Les membres des instances qui fournissent des avis sur la culture et l'autorisation d'OGM doivent être en mesure de le faire en toute connaissance de cause et disposer pour cela de tous les éléments qui pourraient avoir une conséquence sur leur décision. Cet élément est d'autant plus important que

jusqu'à présent, les avis des instances consultatives dans le domaine des OGM sont systématiquement suivis par l'autorité administrative.

« II. Le demandeur de l'autorisation prévue aux articles L. 533-3 et L. 533-5 peut indiquer à l'autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu'elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.

~~*La liste des informations transmises à l'appui de la demande d'autorisation qui ne peuvent rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'Etat.*~~

« Ne peuvent être considérées comme confidentielles au sens de l'alinéa précédent les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'autorisation :

- la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés,*
- le nom et l'adresse du demandeur,*
- le but de la dissémination et la localisation parcellaire du lieu où elle sera pratiquée et les utilisations prévues,*
- les méthodes et les plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence,*
- l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique.*

« III. Si le demandeur de l'autorisation retire sa demande, l'autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies. »

Amendement n° 45 : Retrait de « La liste (...) Conseil d'Etat » et ajout de « Ne peuvent être considérées comme confidentielles (...) santé publique »

La loi doit énumérer conformément à l'article 25 de la directive 2001/18 les éléments qui ne peuvent rester confidentiels, comme l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique ou les lieux de dissémination.

CHAPITRE IV

Dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés

Article 8

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Le II de l'article L.515-13 est ainsi rédigé :

« II. La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, d'organismes génétiquement modifiés est soumise aux dispositions du titre III du présent livre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions dans le domaine de la production industrielle. »

II. L'article L. 531-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « et de l'article L. 125-3 » sont supprimés ;

2° Dans le 1°, après les mots : « y compris les virus », sont insérés les mots : « , les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales » ;

3° Après le mot : « sont », la fin du 3° est ainsi rédigée : « cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou mis en œuvre de toute autre manière. »

III. L'article L. 531-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « et de l'article L. 125-3 » sont remplacés par les mots : « , de l'article L. 125-3 et de l'article L. 515-13 » ;

2° Dans le second alinéa, les mots : « de la commission de génie génétique » sont remplacés par les mots : « de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ».

IV. L'article L. 532-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés font l'objet d'un classement en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme génétiquement modifié et des caractéristiques de l'opération.

« En cas d'hésitation quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les plus strictes sont appliquées, à moins que des preuves suffisantes soient apportées, en accord avec l'autorité administrative, pour justifier l'application de mesures moins strictes.

« Les critères de ce classement sont fixés par décret après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. »

V. L'article L. 532-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-2. – I. – Sous réserve des dispositions du chapitre III relatif à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, toute utilisation à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement ou pour la santé publique est réalisée de manière confinée.

« Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des organismes avec les personnes et l'environnement et assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés sauf pour les activités couvertes par le secret de la défense nationale.

« II. – Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 532-3 à L. 532-6 :

« 1° Les utilisations confinées mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés ne présentant pas de danger pour l'environnement ou la santé publique et répondant à des critères définis par décret après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le transport d'organismes génétiquement modifiés.

« III. – Les organismes génétiquement modifiés, mis à la disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée, sont soumis à étiquetage dans des conditions définies par décret. »

Amendements proposés et commentaires

« Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des organismes avec les personnes et l'environnement et assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ~~sauf pour les activités couvertes par le secret de la défense nationale.~~

Amendement n° 46 : retrait de “sauf pour les activités couvertes par le secret de la défense nationale. »

« II. – Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 532-3 à L. 532-6 :

(...)

~~« 2° Le transport d'organismes génétiquement modifiés.~~

Amendement n° 47 : retrait de “II. – Ne sont pas soumises ... 2° Le transport d'organismes génétiquement modifiés. »

Rédaction du projet de loi

VI. L'article L. 532-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 532-3. – I. –* Toute utilisation confinée à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée est soumise à agrément après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés.

« Toutefois, l'utilisation peut n'être soumise qu'à déclaration si elle présente un risque nul ou négligeable pour l'environnement ou pour la santé publique ou si, présentant un risque faible, elle s'effectue dans une installation déjà agréée pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de même classe de risque ou d'une classe supérieure.

« II. – L'agrément délivré à l'exploitant de l'installation par l'autorité administrative est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de l'environnement et de la santé publique et les moyens d'intervention en cas de sinistre.

« L'évaluation des risques et les mesures de confinement et autres mesures de protection appliquées sont régulièrement revues.

« Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.

« III. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

VII. L'article L. 532-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 532-4. – I. –* Lorsque l'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés porte sur la première utilisation de tels organismes dans une installation, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

« Ce dossier comporte au moins les informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles en application de l'article L.532-4-1.

« II. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'agrément porte sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne présentant qu'un risque faible pour l'environnement ou la santé publique, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1.

« III.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article »

VIII. Après l'article L.532-4 est ajouté l'article suivant :

« Art. L. 532-4-1. L'exploitant peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur communication ou leur divulgation porterait atteinte aux intérêts énumérés au I de l'article L.124-4 et II de L.124-5.

« La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée en décret en Conseil d'Etat ».

IX. L'article L. 532-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-5. – Lorsque l'autorité administrative dispose d'éléments d'information qui pourraient remettre en cause l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique liés à l'utilisation confinée, elle peut :

« 1° Soumettre à agrément l'utilisation déclarée ;

« 2° Modifier les prescriptions initiales ou imposer des prescriptions nouvelles ;

« 3° Suspendre l'agrément ou les effets de la déclaration pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;

« 4° Retirer l'agrément ou mettre fin aux effets de la déclaration si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître. »

« Ces décisions sont prises, sauf urgence, après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. »

X. Les deux premiers alinéas de l'article L. 532-6 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« Toute demande d'agrément pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie du versement d'une taxe à la charge de l'exploitant de l'installation.

« Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ministre chargé de la recherche en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de l'utilisation, dans la limite de 2 000 € . »

XI. – L'article L.536-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : “des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement” sont remplacés par les mots “des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement, ou de production industrielle”;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : “par le présent titre” sont ajoutés “ou par le titre 1^{er}”;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait d'exploiter une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement, ou de production industrielle en violation des prescriptions imposées en application du 2° de l'article L.532-5, ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 3° et 4° de l'article L.532-5, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.»

Rédaction du projet de loi

Chapitre V

Autres dispositions d'adaptation

Article 9

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. L'intitulé du chapitre III du titre III du livre V est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre III : Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ».

II. L'article L. 533-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 533-2. - Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement et pour assurer à ses derniers un niveau élevé de sécurité. »

III. L'article L. 533-3 est ainsi modifié :

1°- Après les mots « dissémination volontaire », sont ajoutés les mots « d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché ».

2°- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou à la santé publique. »

Amendement proposé et commentaire

2°- *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« Ne peut être autorisée la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché

d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires ~~pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou à la santé publique.~~ »

Amendement n° 48 : Retrait de « pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou la santé publique »

Toute dissémination en milieu ouvert d'OGM contenant des gènes codant des facteurs de résistances aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires est susceptible

d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement et sur la santé publique et doit être interdite dans tous les cas.

Rédaction du projet de loi

IV. Après l'article L. 533-3 est ajouté l'article suivant :

« Article L. 533-3-1. – Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement et la santé publique ou si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles, elle évalue ces éléments d'information et les rend accessibles au public.

Elle peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation qu'il modifie les conditions de la dissémination volontaire, qu'il la suspende ou qu'il y mette fin, et elle en informe le public. »

Amendement proposé et commentaire

« Article L. 533-3-1. – Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement, la santé publique, **les structures agricoles et les écosystèmes régionaux**, ou si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles, elle évalue ces éléments d'information et les rend accessibles au public.

Amendement n° 49 : ajout de « , les structures agricoles et les écosystèmes régionaux »

Amendement de cohérence avec amendement n° 1.

Rédaction du projet de loi

V. L'article L. 533-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur ou l'environnement ou la santé publique. »

Amendement proposé et commentaire

« Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, ~~pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont~~

~~susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur ou l'environnement ou la santé publique.~~ »

Amendement n° 50 : retrait de « pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou la santé publique »

Toute dissémination en milieu ouvert d'OGM contenant des gènes codant des facteurs de résistances aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement et sur la santé publique et doit être interdite dans tous les cas.

Rédaction du projet de loi

VI. L'article L. 533-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 533-6. - Les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres Etats membres de l'Union européenne ou l'autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire valent autorisation au titre du présent chapitre. »

VII. Après l'article L. 533-7 est ajouté l'article suivant :

« Article L. 533-7-1 - I. Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 et L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement ou la santé publique, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut :

« 1° limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire.

« 2° en cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence, consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, y compris en ce qui concerne l'information du public.

« II. Elle informe sans délai la Commission et les autres États membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision. »

VIII. L'article L. 535-2 est abrogé.

IX. L'article L. 535-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 535-4. - Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ou des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination lucrative ou non, de la dissémination, dans la limite de 15 000 €.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

X. A l'articles L. 535-5, les mots « à l'article L. 535-2 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 533-3-1 et L. 533-7-1 ».

XI. A l'article L. 536-1, au premier alinéa, les mots « L. 125-3, » sont supprimés.

XII. A l'article L. 536-2, les mots « L. 533-7 » sont remplacés par les mots « L. 533-7-1 ».

XIII. A l'article L. 536-5, les mots « L. 535-2 » sont remplacés par les mots « L. 533-3-1 et L. 533-7-1 ».

XIV. – A l'article L. 536-4, les mots : « dissémination volontaire » sont remplacés par les mots : « dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché ».

Amendements proposés et commentaires

VIII. Après l'article L. 533-7 est ajouté l'article suivant :

« Article L. 533-7-1 - I. Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 et L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement, la santé publique **ou les structures agricoles et les écosystèmes régionaux**, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques, **économiques, sociales** nouvelles ou complémentaires, elle peut :

« 1° limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire.

« 2° en cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence, consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, y compris en ce qui concerne l'information du public.

« II. Elle informe immédiatement la Commission et les autres États membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision. »

La Haute Autorité peut s'auto-saisir pour donner un avis sur l'éventuelle nécessité de ce type d'interdiction. Le comité de biovigilance peut saisir la Haute autorité et apporter des éléments de nature à provoquer de nouvelles évaluations.

Amendement n° 51 : ajout de « ou les structures agricoles et les écosystèmes régionaux » :

L'article 23 de la directive 2001/18 prévoit explicitement le recours à la clause de sauvegarde pour les motifs de risques nouveaux pour la santé ou l'environnement. Elle n'exclue cependant pas la prise en compte d'autres risques, notamment économiques ou sociaux, prise en compte recommandée par le Conseil de l'Environnement

Lors des Conseils de l'Union Européenne des 18 décembre 2006 et 20 février 2007, les ministres de l'environnement ont en effet validé les interdictions autrichienne et hongroise du maïs MON810 ainsi : « *lors de l'évaluation des risques que présentent les OGM pour l'environnement, il faut tenir compte de manière plus systématique des différentes structures agricoles et des différentes caractéristiques écologiques régionales au sein de l'UE* ».

Amendement n° 52 : ajout de « La Haute autorité (...) nouvelles évaluations »

La Haute autorité et le Comité de biovigilance doivent pouvoir s'auto-saisir sur ces questions

X. L'article L. 535-4 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article L. 535-4. – Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ou des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination lucrative ou non, de la dissémination **dans la limite de 15 000 €. Il ne peut être inférieur à 15 000 € pour une demande d'autorisation à visée commerciale.**

Amendement n° 53 : retrait de « dans la limite de 15 000 € » et ajout de « Il ne peut être inférieur (...) commerciale »

Il est normal que l'industrie des biotechnologies et notamment les pétitionnaires des autorisations participent considérablement aux frais de fonctionnement de la Haute autorité. Aucune somme limite ne doit dès lors être fixée. Il convient davantage de fixer un minimum de versement pour toute dissémination volontaire.

XI. Pour les semences et plantes génétiquement modifiées, toute mention d'une variété génétiquement modifiée quelque soit son support (catalogues, étiquettes, publicités, bons de commande, bons de livraison, factures, etc.) doit indiquer clairement que la variété est génétiquement modifiée ;

Amendement n° 54 : ajout de « Pour les semences et plantes génétiquement (...) »

L'article 9.5 de la directive communautaire 2002/53 sur le Catalogue commun des variétés, dont le maïs, exige que toute personne commercialisant une variété OGM indique clairement dans son catalogue que cette variété est OGM. Cependant aucun texte législatif ou réglementaire français n'a transposé cette disposition. Le Décret de 18 mai 1981 relatif à la commercialisation des semences (modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2007) indique seulement à l'article 12, que « pour les semences et les plants génétiquement modifiés, une étiquette indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée ».

C'est ainsi que les agriculteurs français aujourd'hui reçoivent des catalogues de semences qui vantent les mérites de semences sans pour autant indiquer que la variété est OGM. Puisque les agriculteurs achètent beaucoup sur catalogue, ce n'est qu'au moment de la réception de leur lot de semences qu'ils verront l'étiquette qui indiquera que la variété est OGM.

L'amendement est destiné à compléter le dispositif d'information des agriculteurs.

Article 10

Au sixième alinéa de l'article L. 251-2, les mots : « pris après avis du comité de biovigilance » sont supprimés.

Article 11

Après le titre IV de la 5ème partie du code de la santé publique, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Produits de santé contenant des ou consistant en organismes génétiquement modifiés

« Article L. 5147 - Les articles L. 125-3, L. 531-1 à L. 531-4, L. 533-1 à L. 533-7-1, L. 535-1 à L. 535-9, L. 536-1 à L. 536-8 et L. 537-1 du code de l'environnement s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L.5311-1 et aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1. »

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 12

L'article 90 II de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) est abrogé.

Article 13

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement entrent en vigueur au 1er janvier 2009.

Les autorisations de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché délivrées avant le 1er janvier 2009 pour des organismes présentant les caractéristiques énoncées au dernier alinéa de l'article L. 533-3 du même code prennent fin à cette date.